

Unité bi-départementale des Landes
et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAGRAL SARL

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UD64B/D2022_
Code AIOT : 0005202383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SAGRAL SARL implanté au lieu dit Achtokocho à ARBOUET SUSSAUTE. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAL SARL
- Achtokocho 64120 ARBOUET SUSSAUTE
- Code AIOT : 0005202383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SAGRAL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sur une superficie de 392 277 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2036.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

- Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs modifications des conditions d'exploitations, validées par les arrêtés complémentaires suivants :
 - APC n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
 - APC n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009 relatif au déplacement de l'installation de traitement des matériaux et à l'élargissement du périmètre d'extraction
 - APC n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
 - APC n° 2383/2019/008 du 18 juin 2019 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
 - APC n° 2383/2021/017 du 23 juillet 2021 relatif à l'adaptation des prescriptions techniques pour le suivi des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de la mise en demeure du 4 juillet 2022
- Réponses aux observations de l'inspection du 7 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet,

- conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Politique de prévention – responsable	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan d'opération interne – test annuel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
8	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Plan d'opération interne – communication	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
11	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
12	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Politique de prévention – procédures et bilans	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
16	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
20	Politique de prévention – personnel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
5	Les eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Stockage des stériles et matériaux de la découverte	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8	Susceptible de suites	Sans objet
19	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux écarts réglementaires visés par l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2022.

Toutefois il lui est demandé de s'engager rapidement dans les actions correctives relatives à :

- la prévention contre l'incendie,
- la remise en état du talus derrière les installations
- la réduction des stockages périphériques,
- la finalisation de l'étude géotechnique pour définir la classification des verses de stockage de déchets selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et de l'implication éventuelle pour le respect des dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le PGDI aborde les moyens de surveillance de la stabilité des différentes verses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Politique de prévention – responsable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne – test annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Les eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>3.4.6. - Surveillance des eaux souterraines</p> <p>Piézométrie</p> <p>Le réseau de surveillance se compose d'une échelle limnimétrique en fond de la fouille d'extraction ou d'un dispositif équivalent. Cette échelle ou dispositif équivalent, est raccordée au système Nivellement Général Français.</p> <p>Un suivi piézométrique trimestriel est réalisé sur l'échelle limnimétrique.</p> <p>Pompage d'exhaure</p> <p>Le pompage des eaux d'exhaures est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Un relevé mensuel du volume d'exhaure est réalisé.</p> <p>Qualité des eaux souterraines</p> <p>Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les eaux en fond de fouille. Suivi de la surveillance L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, et la hauteur du niveau d'eau en fond de fouille en m NGF, le volume d'exhaure et le suivi des mesures de qualités des eaux souterraines...</p> <p>Si l'exploitant constate une pollution des eaux souterraines, il détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de surveillance des eaux souterraines, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.</p>
Constats : Une échelle limnimétrique a été mise en place en fond de fouille. Celle-ci a été calé en altimétrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – Lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <p>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</p>
Constats : Le plan de gestion des déchets a intégré les travaux de remise en état de la verse n°2. L'exploitant déclare rechercher des solutions pour valoriser et réduire les volumes de stockage de matériaux stockés en dehors des verses identifiées dans le dossier de demande d'autorisation et le PGDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 4 août 2022
Prescription contrôlée : <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none">* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;* les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;* les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;* les zones en cours d'exploitation ;* Les zones exploitées non remise en état ;* les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;* les bornes visées à l'article 4.1.3. ;* les pistes et voies de circulation ;* les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...). <p>Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état).</p> <p>Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : Un plan d'exploitation en date du 17 juin 2022 a été transmis à la DREAL. Selon l'exploitant, il s'agit d'un plan intermédiaire avant de transmettre le plan annuel complet début 2023. Il convient de noter que le plan transmis est incomplet notamment pour les éléments suivants : - clôtures et panneau de signalisation

<ul style="list-style-type: none"> - la topographie réelle des surfaces périphériques sur 50 mètres (talus derrière les installations, point de prélèvement eau en amont, pistes sommitales, aire de la réserve d'eau incendie...) - les zones remises en état - les zones en cours de travaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limites des excavations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
Constats : Finaliser les travaux de remise en forme du talus derrière les installations de traitement et revégétaliser le talus. Le 12 octobre 2022, l'exploitant nous informe qu'il ne reste que de la mise en forme du talus et qu'il a prévu de revégétaliser le talus durant l'hiver 2022 - 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'opération interne – communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours.
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.</p> <p>3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.</p> <p>Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none">* 100 % du volume du plus grand réservoir ;* 50 % du volume total des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.</p> <p>3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.</p> <p>3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : Le contrôle du dispositif de détection des fuites du réservoirs d'hydrocarbures enterré, a été fait par ICC le 21 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII susmentionnée, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI du présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.</p>
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a déclaré la présence de stockage en installation de catégorie A. En effet, la verse nord a subi des désordres engendrant des effets au-delà de la limite d'autorisation et notamment sur un ruisseau et sur la stabilité de plusieurs arbres. Toutefois, sur la base d'une étude géotechnique, l'exploitant a engagé de gros travaux de consolidation de cette verse. Par conséquent, il a sollicité un bureau d'étude en géotechnique pour évaluer le classement de ces stockages selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. L'exploitant transmettra à la DREAL son programme d'action pour définir le classement de ces stockages, ainsi que les mesures qu'il mettra en place en fonction du classement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Politique de prévention – procédures et bilans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et tenus à disposition de l'inspection.</p>
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspend.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p>
Constats : Le plan de gestion des déchets aborde sommairement les principales nuisances des déchets sur l'environnement. Ce document pourrait être développé pour la protection sur la santé humaine et sur l'intégration paysagère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 4 août 2022
Prescription contrôlée : <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre</p>

<p>dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p> <p>Les bassins de décantation doivent être munis d'une clôture périphérique avec un affichage signalant leur caractère potentiellement dangereux.</p>
<p>Constats : L'accès principal de la carrière dispose d'une barrière et de clôture.</p> <p>Au droit du pont bascule, une caméra permet le contrôle de l'accès.</p> <p>L'exploitant a remplacé une clôture périphérique autour de la verse nord, ainsi qu'une signalisation des dangers.</p> <p>L'exploitant a mis en place un registre de vérification périodique de l'état des clôtures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Protection contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et des matériels dont Le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques), * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, * la maintenance et la sous-traitance, * l'approvisionnement en matériel et en matière, * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que Les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3.7.2 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours. doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>3.7.3 - Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.</p> <p>L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, La réserve de</p>

<p>produit absorbant est protégés par un couvercle ou par (out autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p> <p>3.7.4. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La date des exercices est consignée dans un registre d'incendie</p> <p>3.7.5. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des moyens de secours • des stockages présentant des risques • des locaux à risques • des boutons d'arrêt d'urgences • ainsi que les diverses interdictions
<p>Constats : Le contrôle du matériel d'extinction incendie a été fait par EXPABA en octobre 2021. Une formation à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie a été faite le 6 juillet 2022 pour 2 personnes.</p> <p>La réserve d'eau incendie doit être mise en place entre les locaux de la carrière et la centrale d'enrobage durant le mois de novembre 2022. A noter qu'actuellement, seul le bassin de décantation de l'entrée du site assure cette réserve d'eau.</p> <p>Afin d'éviter de mettre en place d'importants volumes de stockage des eaux d'incendie, l'exploitant réduit notablement le volume de stockage des produits polluants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Stockage des stériles et matériaux de la découverte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des stériles et matériaux de la découverte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalisera le stockage des stériles et des matériaux de la découverte sur trois zones distinctes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF 2. Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur la parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m, NG. 3. Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF. <p>La réalisation de ces stockages satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le pied des remblais 1 et 2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente, * L'ancrage du pied de talus du remblai 3, sera réalisé par le maintien d'une barre rocheuse en limite de la zone de remblai, * Le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1 avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres. * Les matériaux mis en place sont régulièrement compactés * Le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte, * Un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage à la base du remblai 3,

<p>* L'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux,</p> <p>* Maintien d'un replat en pied de talus d'une largeur minimale de 10 mètres,</p> <p>* Surveillance régulière de la stabilité de chaque remblai.</p> <p>L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont Le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant,</p>
<p>Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées pour éviter qu'elles ne nuisent à la stabilité des stockages. Le réseau de collecte permet de réduire les vitesses de ruissellement et d'éviter l'entraînement de MES vers le réseau hydrographique extérieur.</p> <p>La surveillance de la stabilité des remblais fait l'objet d'une procédure de contrôle et d'une traçabilité. Un registre de suivi est en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <p>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</p>
<p>Constats : Une révision du plan de gestion des déchets est en cours de finalisation pour intégrer la nature et les quantités de déchets qui peuvent être mis en place dans la phase quinquennale.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">* Rejet vers le ruisseau Lezaho* Rejet vers le ruisseau Larranette* Ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière <p>Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.</p> <p>Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats de mesures, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante</p>
Constats : L'accès au point de contrôle du ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière a été nettoyé et aménagé pour assurer un accès sécurisé aux opérations de contrôle et analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Politique de prévention – personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.</p>
Constats : Dans l'attente du classement de ces installations de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, par un bureau d'étude en géotechnique, cette prescription reste en suspens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet